



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pêche

Question écrite n° 73910

## Texte de la question

M. Alain Rousset attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les difficultés que rencontrent actuellement les moniteurs-guides de pêche dans la reconnaissance de leur diplôme. Il semblerait en effet que la fédération française de pêche offre la possibilité de passer le diplôme de « pêche de loisir », à l'issue d'une formation de courte durée (quelques jours), tandis que celle des moniteurs-guides de pêche s'étend sur une année (11 mois). En pratique, il est de plus en plus fréquent que dans l'exercice de leurs professions, certains titulaires du diplôme « pêche de loisir » proposent des prestations identiques à celles des guides-moniteurs de pêche. Sachant que des réunions interministérielles avec les professionnels ont eu lieu récemment, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin de clarifier les différences de prérogatives qui peuvent être offertes par les titulaires de ces formations.

## Texte de la réponse

Les diplômes se rattachant à certaines activités de pêche de loisir en mer relèvent du ministère chargé des sports. Ils concernent l'encadrement de la formation à la pêche de loisir à des fins sportives, en compétition. Il convient de distinguer deux types d'activités dans le domaine de la pêche de loisir en milieu maritime. L'activité d'encadrement et de formation à la pêche dite « sportive » consiste à proposer une formation et des cycles d'apprentissage permettant une progression technique jusqu'à un premier niveau de compétition. Elle se pratique à bord d'un navire de formation dont les caractéristiques techniques sont définies par un décret élaboré par les services du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie. La certification requise pour le moniteur, quant à elle, est régie par une réglementation élaborée par le ministère chargé des sports. L'exigence d'une qualification professionnelle reconnue du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif est incontournable. En effet, l'encadrement et la surveillance de ces activités sont soumis à des exigences précises en matière de qualification. Par ailleurs, l'activité de découverte de la pêche de loisir ou la simple mise à disposition de matériel de pêche, organisée pour des passagers payants, est une activité commerciale. Le navire est considéré comme navire de plaisance à utilisation commerciale et doit, à ce titre, être conforme à des exigences techniques et de sécurité propres. L'équipage doit, quant à lui, être inscrit sur un rôle d'équipage et disposer des titres professionnels maritimes adéquats, tels que le brevet de « capitaine 200 » pour le chef de bord. De nombreux professionnels proposant des activités similaires sont déjà astreints à ces mêmes règles encadrant les activités commerciales en mer. Les services de l'État doivent veiller à l'égalité de traitement des opérateurs et ne pas favoriser le développement de situations de concurrence déloyale susceptibles de s'exercer au détriment de la sécurité des clients. Un travail est en cours entre les services du secrétariat d'état chargé des transports, de la mer et de la pêche et ceux du ministère chargé des sports afin, d'une part, que les règles applicables à ces activités fassent l'objet d'une clarification auprès des moniteurs-guides de pêche et, d'autre part, que soit étudiée la possibilité d'intégrer les modules de formation du « capitaine 200 » au référentiel de formation de ces moniteurs, afin d'alléger les obligations qui s'appliquent aux personnes qui exercent les deux activités.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Rousset](#)

**Circonscription** : Gironde (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 73910

**Rubrique** : Chasse et pêche

**Ministère interrogé** : Transports, mer et pêche

**Ministère attributaire** : Transports, mer et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [17 février 2015](#), page 1053

**Réponse publiée au JO le** : [9 juin 2015](#), page 4379